

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3.12.2009

**relative à une procédure d'application de l'article 102 du traité sur le
fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 54 de l'accord EEE**

(Affaire COMP/39.316 – Gaz de France)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité¹, et notamment son article 9, paragraphe 1,

vu la décision prise par la Commission, le 16 mai 2008, d'engager la procédure dans la présente affaire,

après avoir exprimé des préoccupations dans l'évaluation préliminaire du 22 juin 2009,

après avoir donné aux tiers l'occasion de présenter leurs observations en vertu de l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003, sur les engagements présentés pour répondre à ces préoccupations²,

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes,

vu le rapport final du conseiller-auditeur,

considérant ce qui suit:

1. OBJET

- (1) La présente décision est adressée à GDF Suez S.A., ses filiales, notamment GRTgaz S.A. ("GRTgaz") et Elengy S.A. ("Elengy"), et les entreprises qu'elles contrôlent (ensemble, "GDF Suez") et concerne le comportement de GDF Suez sur les marchés français du gaz, notamment les marchés des capacités d'importation et de la fourniture de gaz.
- (2) Dans son évaluation préliminaire du 22 juin 2009, la Commission a provisoirement conclu que GDF Suez détient une position dominante sur les marchés des capacités d'importation et de la fourniture de gaz dans les zones d'équilibrage du réseau de transport de gaz de GRTgaz. Selon l'évaluation préliminaire de la Commission, GDF Suez est susceptible d'avoir abusé de sa position dominante au sens de l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ("TFUE")³ en verrouillant durablement l'accès aux capacités d'importation dans les zones d'équilibrage du réseau de GRTgaz, ce qui aurait

¹ JO L 1 du 4.1.2003, p. 1. A partir du 1er décembre 2009, les articles 81 et 82 du traité CE sont devenus respectivement les articles 101 et 102 du TFUE ; les deux dispositions sont restées, en substance, identiques. Aux fins de la présente décision, les références faites aux articles 101 et 102 du TFUE s'entendent comme faites respectivement aux articles 81 et 82 du traité CE lorsqu'il y a lieu.

² JO C 156 du 9.7.2009, p. 25.

³ Lorsqu'il est fait référence, dans la présente décision, à l'article 102 TFUE, ce sont à la fois l'article 102 TFUE et l'article 54 de l'accord de l'EEE qui sont visés.

restreint la concurrence sur les marchés aval de la fourniture de gaz dans ces zones. Ce verrouillage résulterait de la réservation à long terme de la plus grande partie des capacités d'importation de gaz, de la détermination de la capacité de réception du nouveau terminal méthanier de Fos Cavaou ainsi que des modalités d'allocation des capacités de long terme dans cette infrastructure d'importation, et de la limitation stratégique des investissements dans des capacités supplémentaires dans le terminal méthanier de Montoir de Bretagne.

2. DESTINATAIRE

- (3) GDF Suez, entité juridique issue de la fusion en 2008 de Gaz de France S.A. ("GDF") et Suez S.A., est l'un des principaux fournisseurs mondiaux d'énergie, présent sur l'ensemble de la chaîne économique du secteur de l'électricité et du gaz naturel. GDF Suez a enregistré en 2008 un chiffre d'affaires de 83 milliards d'euros. En France, GDF est l'opérateur historique intégré verticalement dans le secteur du gaz naturel. En 2007, GDF a vendu [...] * TWh (environ [...] Gm³) de gaz naturel à des clients français. GRTgaz, une filiale de GDF, possède et gère le réseau de transport de gaz sur la majeure partie du territoire français.⁴ Une autre filiale de GDF, Elengy, possède et gère les deux terminaux méthaniers français en service à ce jour. En outre, Elengy possède une participation d'environ 70% du capital de la société propriétaire d'un nouveau terminal méthanier qui devrait être mis en service dans le courant de l'année 2009 à Fos Cavaou dans le sud de la France. Elengy sera en charge de la gestion opérationnelle de ce nouveau terminal. Storengy, une autre filiale de GDF, détient la majorité des sites de stockage de gaz en France. Enfin, GDF contrôle une entreprise de trading en énergie (Gaselys) et est également actionnaire minoritaire dans des gazoducs situés en amont de la France.⁵

3. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE EN VERTU DU REGLEMENT (CE) N° 1/2003

- (4) L'enquête s'est fondée sur les résultats d'une inspection menée dans les locaux de GDF en mai 2006⁶ et sur des éléments d'information supplémentaires qui ont été

* *Certaines parties du présent texte ont été adaptées de manière à ne pas divulguer des informations confidentielles ; ces parties ont été mises entre crochets et signalées par un astérisque.*

⁴ A la suite de la fusion des zones d'équilibrage Nord, Est et Ouest en une seule zone d'équilibrage effective depuis janvier 2009, le réseau de transport de GRTgaz est divisé en deux zones d'équilibrage pour le gaz H: les zones Nord et Sud, et une zone d'équilibrage pour le gaz B: la zone Nord-B. Le réseau de transport de gaz dans le sud-ouest de la France est quant à lui détenu et géré par TIGF S.A. ("TIGF"), filiale de Total S.A., et constitue une zone d'équilibrage séparée.

⁵ Le MEGAL traversant l'Allemagne et le SEGEO traversant la Belgique (la participation de GDF Suez dans ce dernier gazoduc a été cédée récemment en application du paragraphe 30 des "Engagements auprès de la Commission européenne" de GDF Suez dans l'affaire COMP/M.4180 - GDF/Suez).

⁶ Décision du 5 mai 2006 dans l'affaire COMP/B-1/39.316 ordonnant à Gaz de France S.A. de se soumettre à une inspection en application de l'article 20, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil.

collectés notamment à la suite de différentes demandes de renseignements adressées à GDF Suez et à d'autres acteurs sur le marché entre 2006 et 2009.

- (5) Le 16 mai 2008, la Commission a ouvert une procédure à l'encontre de GDF en vertu de l'article 2 du règlement n° 773/2004 de la Commission du 7 avril 2004 relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du traité CE⁷..
- (6) Le 22 juin 2009, la Commission a adopté une évaluation préliminaire au sens de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003, dans laquelle elle expose ses préoccupations concernant la concurrence au regard du comportement de GDF Suez sur les marchés français du gaz. Cette évaluation a été notifiée à GDF Suez S.A., GRTgaz et Elengy par lettre du 22 juin 2009.
- (7) Le 24 juin 2009, GDF Suez a proposé des engagements au sens de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n°1/2003 en réponse à l'évaluation préliminaire de la Commission. Le 14 août 2009, GDF Suez a présenté des observations sur l'évaluation préliminaire de la Commission, exprimant son désaccord avec les principales conclusions de celle-ci.
- (8) Le 9 juillet 2009, la Commission a publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, en vertu de l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003, une communication résumant l'affaire et les engagements proposés, et invitant les tierces parties intéressées à présenter leurs observations sur lesdits engagements dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite communication.
- (9) Le 21 septembre 2009, la Commission a informé GDF Suez des observations reçues de la part des tierces parties intéressées à la suite de la publication de la communication. Le 21 octobre 2009, GDF Suez a soumis une proposition d'engagements modifiée.
- (10) Le 9 novembre 2009, le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes a été consulté. Le 17 novembre 2009, le conseiller-auditeur a rendu son rapport final.

4. ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE

4.1. Marchés en cause

4.1.1. Marchés de produits en cause

- (11) Conformément à sa pratique décisionnelle antérieure, la Commission a distingué, dans son évaluation préliminaire, entre, d'une part, les marchés de la fourniture de gaz et, d'autre part, les marchés liés aux infrastructures gazières⁸.

⁷ JO L 123 du 27.4.2004, p. 18.

⁸ Voir, par exemple, les décisions de la Commission dans les affaires COMP/M.4180, GDF/Suez, points 341-342 et COMP/M.3410, Total/GDF, points 15 à 19.

- (12) Concernant les marchés de la fourniture de gaz, l'évaluation préliminaire opère une distinction entre la fourniture de gros à des intermédiaires revendeurs, telles que les entreprises locales de distribution, et la fourniture de détail à des clients finaux.⁹
- (13) Au niveau de la fourniture de détail, la Commission a estimé, dans son évaluation préliminaire, qu'il était possible de subdiviser davantage le marché de produits en livraisons sur le réseau de transport et livraisons sur le réseau de distribution, d'une part, et par type de client (clients résidentiels, professionnels ou industriels), d'autre part. En France, seuls d'importants consommateurs finaux industriels sont directement raccordés au réseau de transport. Les besoins et habitudes de consommation de ce type de clients sont assez différents de ceux du consommateur moyen raccordé au réseau de distribution.¹⁰ En ce qui concerne les livraisons sur les réseaux de distribution, la Commission a estimé qu'une distinction pouvait être établie entre les clients non résidentiels et les clients résidentiels, ces deux catégories affichant des habitudes de consommation et des besoins assez différents.¹¹
- (14) En ce qui concerne les marchés liés aux infrastructures gazières, la Commission a défini, dans son évaluation préliminaire, un marché des capacités d'importation de gaz, en ce compris les capacités d'importation par gazoducs et via les terminaux méthaniers. A l'intérieur de ce marché, la Commission a distingué entre les capacités fermes et les capacités interruptibles (y compris conditionnelles).
- (15) Enfin, conformément à sa pratique décisionnelle antérieure, la Commission a opéré une distinction dans son évaluation préliminaire entre le gaz H à haut pouvoir calorifique et le gaz B à bas pouvoir calorifique, tant pour le marché des capacités d'importation de gaz que pour les marchés de la fourniture de gaz.¹²

4.1.2. Marchés géographiques en cause

- (16) Conformément à sa pratique décisionnelle antérieure¹³, la Commission a estimé dans son évaluation préliminaire que la dimension géographique des marchés de la fourniture de gaz correspondait à chaque zone d'équilibrage du réseau de transport en France, compte tenu des différences relatives aux conditions pour

⁹ Voir, par exemple, les décisions de la Commission dans les affaires COMP/M.4180, GDF/Suez, points 375-379 et COMP/M.3410, Total/GDF, point 21.

¹⁰ Voir, par exemple, la décision de la Commission dans l'affaire COMP/M.4180 - GDF/Suez, points 355-361.

¹¹ Voir, par exemple, la décision de la Commission dans l'affaire COMP/M.4180 - GDF/Suez, points 371-374.

¹² Voir, par exemple, la décision de la Commission dans l'affaire COMP/M.4180, GDF/Suez, points 64-69 et 344-345.

¹³ Voir, par exemple, les décisions de la Commission dans les affaires COMP/M.4180 - GDF/Suez, points 380-385 et COMP/M.3410 – Total/GDF, points 31-34.

acheminer du gaz vers et entre ces zones, ainsi que des différences relatives aux parts de marché des fournisseurs entre ces zones.

- (17) En ce qui concerne le marché des capacités d'importation de gaz, l'évaluation préliminaire conclut que les capacités de toutes les infrastructures d'importation de gaz dans chaque zone d'équilibrage du réseau de transport en France, y compris les capacités d'interconnexion entre les zones d'équilibrage du réseau de GRTgaz, pouvaient être considérées comme appartenant à un seul et même marché géographique pertinent.¹⁴

4.1.3. Position dominante de GDF Suez sur les marchés en cause

- (18) Dans son évaluation préliminaire, la Commission a provisoirement conclu que GDF Suez détiendrait une position dominante sur le marché des capacités d'importation de gaz et sur les marchés de la fourniture de gaz dans chacune des zones d'équilibrage du réseau de GRTgaz.
- (19) En ce qui concerne les capacités d'importation de gaz en France, la Commission a relevé que tous les principaux points d'entrée frontaliers majeurs par gazoduc¹⁵, ainsi que l'interconnexion entre la zone nord et la zone sud du réseau de GRTgaz, sont détenus et gérés par GRTgaz, filiale de GDF. En outre, selon l'évaluation préliminaire, GDF est le principal détenteur de capacités sur l'ensemble de ces points d'entrée et d'interconnexion. Enfin, la Commission a relevé qu'Elengy, filiale de GDF, détient et gère les terminaux méthaniers actuellement en service ou devant entrer prochainement en service en France, GDF Suez étant par ailleurs le principal détenteur de capacités dans ces terminaux.
- (20) Il ressort de l'évaluation préliminaire de la Commission que GDF Suez occuperait une position dominante sur le marché des capacités d'importation de gaz dans chacune des zones d'équilibrage du réseau de GRTgaz.
- (21) En ce qui concerne la fourniture de gaz, la Commission a mis en évidence dans l'évaluation préliminaire l'existence de nombreux obstacles à l'entrée dans le marché français compte tenu des difficultés liées aux achats internationaux de gaz, aux goulots d'étranglement au niveau des capacités d'importation et à l'accès limité au stockage. La solide position de GDF sur les marchés de la fourniture de gaz, fruit d'une intégration verticale tout au long de la chaîne économique, est garantie dans un avenir prévisible par ses réservations de capacité à long terme (voir la section 4.3.1). Au vu de ces éléments, l'évaluation préliminaire conclut qu'aucun concurrent actuel ou potentiel sur les marchés français n'est en mesure de rivaliser avec le pouvoir de marché de GDF.
- (22) Il ressort de l'évaluation préliminaire de la Commission que GDF jouirait d'une position dominante sur le marché de la fourniture de gros ainsi que sur les

¹⁴ Voir, en ce sens, la décision de la Commission dans l'affaire COMP/M.3410 – Total/GDF, points 23-26.

¹⁵ Dunkerque, Taisnières-H, Taisnières-B et Obergailbach.

marchés de la fourniture de détail au sein de chaque zone d'équilibrage du réseau de GRTgaz.¹⁶

4.2. Partie substantielle du marché intérieur

- (23) Dans son évaluation préliminaire, la Commission a considéré que chacune des zones d'équilibrage du réseau de transport de GRTgaz représente une partie substantielle du marché intérieur au sens de l'article 102 TFUE. En effet, les zones d'équilibrage Nord, Nord-B et Sud du réseau de GRTgaz sont d'une taille comparable à celle de plusieurs États membres en termes de superficie et de population.¹⁷ De plus, en 2007, la consommation de gaz dans la zone Nord a été d'environ 26 Gm³, la consommation dans la zone Nord-B d'environ 4,5 Gm³ et la consommation dans la zone Sud d'environ 13 Gm³, soit une consommation annuelle supérieure à celle de certains États membres¹⁸.

4.3. Pratiques soulevant des problèmes de concurrence

- (24) Dans l'évaluation préliminaire, la Commission a estimé que GDF Suez pourrait avoir abusé de sa position dominante sur les marchés pertinents en violation de l'article 102 TFUE en verrouillant de manière durable l'accès aux capacités d'importation de gaz dans chacune des zones d'équilibrage du réseau de GRTgaz, ce qui aurait restreint la concurrence sur les marchés de la fourniture de gaz dans chacune de ces zones.
- (25) Ce verrouillage résulterait de la réservation à long terme de la majeure partie des capacités d'importation dans les zones d'équilibrage du réseau de GRTgaz (voir la section 4.3.1.), de la détermination de la capacité de réception du nouveau terminal méthanier de Fos Cavaou ainsi que des modalités d'allocation des capacités de long terme dans cette infrastructure d'importation (voir la section 4.3.2.), et de la limitation stratégique des investissements dans des capacités supplémentaires dans le terminal méthanier de Montoir de Bretagne (voir la section 4.3.3.).

¹⁶ Dans la zone d'équilibrage Sud-Ouest, où le réseau de transport est détenu et géré par TIGF, l'évaluation préliminaire de la Commission conclut que GDF jouirait d'une position dominante en ce qui concerne la fourniture de détail aux clients résidentiels et aux clients professionnels raccordés au réseau de distribution.

¹⁷ Voir l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 25 octobre 2001 dans l'affaire C-475/99, *Ambulanz Glöckner*, Recueil 1999, p. I-8089, point 38, où la Cour a estimé que la région («Land») de la Rhénanie-Palatinat (un des «Länder» allemands) pouvait constituer une partie substantielle du marché intérieur « (...) eu égard à la superficie étendue du territoire de ce Land, qui est de près de 20 000 km², et au nombre très élevé de ses habitants, qui est d'environ quatre millions, lequel est supérieur à la population de certains États membres ».

¹⁸ Par exemple: Portugal: 4 Gm³/an; Danemark: 5 Gm³/an; Slovaquie: 6 Gm³/an; Autriche: 9 Gm³/an. Chiffres de la revue "BP Statistical Review of World Energy" du mois de juin 2008.

4.3.1. Pratiques concernant les réservations à long terme de capacités d'importation en France

- (26) Dans l'évaluation préliminaire, la Commission a estimé que l'infrastructure et les capacités d'importation de gaz de GDF Suez en France, y compris les capacités de l'interconnexion entre les zones d'équilibrage Nord et Sud du réseau de GRTgaz, constituent un intrant essentiel puisque l'accès à cette infrastructure et à ces capacités d'importation est objectivement nécessaire pour pouvoir fournir du gaz dans les zones d'équilibrage du réseau de GRTgaz.
- (27) En outre, la Commission a estimé qu'en raison d'obstacles techniques, juridiques et économiques, il est impossible, ou du moins particulièrement difficile, pour un expéditeur, seul ou en collaboration avec d'autres expéditeurs, de reproduire l'infrastructure de GDF Suez, ou même de créer des capacités d'importation à même d'exercer une contrainte concurrentielle efficace sur l'infrastructure de GDF, afin de les utiliser pour ses propres activités de fourniture de gaz en France.¹⁹
- (28) Selon l'évaluation préliminaire de la Commission, les réservations de GDF Suez correspondraient à une part très substantielle de la totalité des capacités d'importation fermes dans chacune des zones d'équilibrage du réseau de GRTgaz sur une très longue période de temps. De telles réservations de capacité ont généralement un caractère historique et n'ont pas été attribuées à GDF Suez par une quelconque procédure transparente et non discriminatoire. Il n'existe en outre aucune procédure garantissant qu'une part substantielle des capacités d'importation en France soit remise sur le marché à intervalles réguliers et allouée de manière transparente et non discriminatoire.²⁰
- (29) De ce fait, il existerait selon l'évaluation préliminaire de la Commission une demande insatisfaite considérable de la part des expéditeurs tiers et les refus de fourniture seraient à la fois explicites et (plus fréquemment) implicites, l'absence de capacités disponibles étant publiée sur les sites Internet de GRTgaz et d'Elengy et donc connue du marché. Comme expliqué à la section 4.3.3., les refus de fourniture prendraient également la forme d'une limitation stratégique des investissements dans des capacités d'importation supplémentaires.
- (30) Il ressort de l'évaluation préliminaire que GDF Suez aurait réservé sur le long terme une part très substantielle des capacités d'importation fermes dans chacune

¹⁹ Voir l'arrêt de la Cour du 26 novembre 1998 dans l'affaire C-7/97, *Oscar Bronner*, Rec.1998 p. I-7791, point 44 : «D'autre part, il n'apparaît pas qu'il existe des obstacles techniques, réglementaires ou même économiques qui soient de nature à rendre impossible, ni même déraisonnablement difficile, pour tout autre éditeur de quotidiens, de créer, seul ou en collaboration avec d'autres éditeurs, son propre système de portage à domicile à l'échelle nationale et de l'utiliser pour la distribution de ses propres quotidiens».

²⁰ Un pourcentage minimum de seulement 20% de la capacité ferme à chaque point d'entrée frontalier par gazoduc sur le réseau de GRTgaz et 10% de la capacité du nouveau terminal de Fos Cavaou sont remises sur le marché à intervalles réguliers et allouées de manière transparente et non discriminatoire au moyen de l'organisation d'*open subscription periods* (dans le cas des points d'entrée frontaliers par gazoducs) ou d'*open seasons* (dans le cas du terminal de Fos Cavaou).

des zones d'équilibrage du réseau de GRTgaz et que les expéditeurs tiers se verraient refuser de ce fait l'accès à ces capacités dans des conditions leur permettant d'exercer une concurrence effective sur les marchés aval de la fourniture de gaz dans ces zones. L'évaluation préliminaire de la Commission conclut que cette situation s'assimilerait à un refus de fourniture d'un intrant essentiel de la part de GDF Suez, pouvant constituer un abus de position dominante.

4.3.2. Pratiques concernant les capacités d'importation dans le terminal méthanier de Fos Cavaou

- (31) Dans son évaluation préliminaire, la Commission a également identifié des problèmes de concurrence relatifs à un refus possible de la part de GDF Suez, de fourniture de capacités d'importation dans le terminal méthanier de Fos Cavaou.
- (32) Selon l'évaluation préliminaire, en dépit de demandes de réservation sérieuses de la part de plusieurs expéditeurs tiers, GDF Suez n'aurait pas mis en œuvre une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, comme par exemple une *open season*, pour attribuer les capacités dans le nouveau terminal de Fos Cavaou sur une base de long terme²¹. Au contraire, l'évaluation préliminaire relève que GDF Suez aurait subordonné l'accès des tiers au terminal de Fos Cavaou à la condition de l'obtention de contreparties et que de ce fait, aucun tiers (à la seule exception de Total) n'aurait obtenu de capacités de long terme dans le terminal de Fos Cavaou.
- (33) En outre, l'évaluation préliminaire relève qu'à la seule exception de Total, GDF Suez n'aurait jamais pris en considération, et aurait rejeté *de facto*, les propositions sérieuses de cofinancement de la construction du terminal de Fos Cavaou qui lui auraient été soumises par des expéditeurs tiers. Ainsi, GDF Suez n'aurait pas exploré la possibilité d'augmenter la capacité de réception du terminal dès sa phase de construction de manière à faciliter l'accès des tiers à cette infrastructure.
- (34) De plus, l'évaluation préliminaire relève que GDF Suez aurait alloué sur le long terme une part très significative de la capacité totale du terminal de Fos Cavaou à sa propre division de négoce de gaz (GDF-B3G) et à Total en dehors de toute procédure ouverte, transparente et non discriminatoire.
- (35) Enfin, selon l'évaluation préliminaire, GDF Suez aurait délibérément réservé des capacités dans le terminal de Fos Cavaou excédant ses besoins prévus, en vue d'en échanger ultérieurement une partie contre des actifs détenus par des expéditeurs tiers.
- (36) Compte tenu du volume considérable de demande insatisfaite de la part d'expéditeurs tiers et des contreparties exigées par GDF Suez de la part de ces mêmes expéditeurs, l'évaluation préliminaire de la Commission conclut que le

²¹ En application d'une décision de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) du 15 décembre 2003, 10% des capacités du terminal de Fos Cavaou ont été allouées pour une période de trois ans par le biais d'une procédure d'*open season* organisée en 2007.

comportement de GDF Suez relatif à la détermination de la capacité de réception du nouveau terminal de Fos Cavaou et à l'allocation des capacités de long terme dans cette infrastructure pourrait être qualifié de refus de fournir un intrant essentiel, pouvant constituer un abus de position dominante.

4.3.3. Pratiques concernant les capacités d'importation dans le terminal méthanier de Montoir de Bretagne

- (37) Enfin, dans son évaluation préliminaire, la Commission a identifié des problèmes de concurrence relatifs à un refus possible de la part de GDF Suez, de fourniture de capacités d'importation dans le terminal méthanier de Montoir de Bretagne résultant d'une limitation stratégique des investissements dans des capacités supplémentaires dans cette infrastructure.
- (38) Selon l'évaluation préliminaire, GDF Suez aurait décidé au terme d'une procédure d'*open season* de ne développer aucune capacité d'importation supplémentaire dans le terminal de Montoir de Bretagne. De ce fait, GDF Suez aurait non seulement empêché un autre expéditeur ayant soumis une demande engageante de souscription dans le cadre de l'*open season* d'y réserver des capacités sur une base de long terme, mais elle aurait également considérablement restreint toute possibilité d'accès des tiers à cette infrastructure jusqu'en 2035, renforçant ainsi les difficultés pour les tiers d'importer du gaz en France.
- (39) L'évaluation préliminaire a également relevé que les analyses financières réalisées par [nom de société]* elle-même auraient conclu qu'au vu des demandes engageantes de souscription de capacités reçues dans le cadre de l'*open season*, l'extension des capacités du terminal de Montoir de Bretagne aurait eu une rentabilité économique satisfaisante [précisions relatives à la rentabilité économique]*.
- (40) En conséquence, l'évaluation préliminaire de la Commission conclut que le comportement de GDF Suez relatif au terminal méthanier de Montoir pourrait être qualifié de refus de fournir un intrant essentiel par le biais d'une limitation stratégique des investissements dans des capacités supplémentaires, pouvant constituer un abus de position dominante.

4.4. Effet sur le commerce entre États membres

- (41) Selon l'évaluation préliminaire de la Commission, le comportement abusif de GDF Suez décrit à la section 4.3 affecterait le commerce entre États membres au sens de l'article 102 TFUE. Il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice et de la pratique décisionnelle de la Commission qu'une influence directe ou indirecte, actuelle ou potentielle, sur les courants d'échanges entre États membres, pour autant qu'elle ne soit pas insignifiante, suffit pour satisfaire au critère de l'affectation du commerce entre États membres.²² Il ressort de l'évaluation préliminaire de la Commission que le comportement de GDF Suez aurait entravé

²² Voir Lignes directrices relatives à la notion d'affectation du commerce figurant aux articles 81 et 82 du traité, points 23 et suivants et 44 et suivants, JO C 101 du 27. 4.2004, p. 81.

les échanges entre les États membres, notamment en affectant les flux d'importation et d'exportation de gaz, et en empêchant des concurrents étrangers de concurrencer GDF Suez en France.

5. ENGAGEMENTS PROPOSÉS

- (42) GDF Suez conteste l'évaluation préliminaire de la Commission. Elle a néanmoins proposé des engagements, en application de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n°1/2003, de nature à répondre aux préoccupations de la Commission concernant la concurrence. Les principaux éléments desdits engagements peuvent être résumés comme suit.
- (43) Dès le 1^{er} octobre 2010 et pour la durée des souscriptions de GDF Suez restant à courir à la date de notification de la présente décision de la Commission, GDF Suez cèdera au profit des tiers des capacités fermes long terme aux points d'entrée par gazoduc sur le réseau de GRTgaz d'Obergailbach (80 GWh/jour jusqu'au 30 septembre 2027), Taisnières-H (10 GWh/jour jusqu'au 30 septembre 2026) et, sous réserve de la conclusion d'un accord [*précisions sur la condition à laquelle est subordonnée la réalisation de l'engagement*]* Dunkerque (32 GWh/jour jusqu'au 30 septembre 2026).²³
- (44) Dès le 1^{er} octobre 2010, GDF Suez cèdera également au profit des tiers qui en feront la demande des capacités de transport en amont équivalentes, jusqu'au 30 septembre 2027 sur les point d'entrée Waidhaus et depuis la place de marché Net Connect Germany²⁴ et sur le point de sortie Medelsheim, jusqu'au 30 septembre 2025 sur le point d'entrée Zeebrugge IZT et sur le point de sortie Blaregnies, et jusqu'au 30 septembre 2018 sur le gazoduc Interconnector au point d'entrée « sortie NBP » et au point de sortie Zeebrugge IZT.
- (45) GDF Suez cèdera également au profit des tiers des capacités fermes long terme dans les terminaux méthaniers de Montoir de Bretagne (un lot d'1 Gm³/an prenant

²³ Après l'enquête de marché, GDF Suez s'est engagée à céder, en remplacement de la cession d'un lot d'1 Gm³/an dans le terminal méthanier de Montoir de Bretagne, une capacité équivalente (32 GWh/jour) au point d'entrée de Dunkerque. Cet engagement est subordonné à la condition de la conclusion d'un accord de GDF Suez [*précisions sur la condition à laquelle est subordonnée la réalisation de l'engagement*]* au plus tard deux mois après la notification de la présente décision. A défaut de conclusion de cet accord dans le délai indiqué, GDF Suez maintient l'engagement de céder un second lot d'1 Gm³/an dans le terminal de Montoir de Bretagne, comme prévu dans les "Engagements auprès de la Commission européenne" ayant fait l'objet de la communication au titre de l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003.

²⁴ En réponse aux observations reçues par la Commission dans le cadre de l'enquête de marché, GDF Suez a remplacé l'engagement initial de céder 80 GWh/jour à compter du 1^{er} octobre 2010 et jusqu'au 30 septembre 2027 sur le point d'entrée Waidhaus et le point de sortie Medelsheim par l'engagement de céder à compter du 1^{er} octobre 2010 et jusqu'au 30 septembre 2027: (i) 30 GWh/jour sur le point d'entrée Waidhaus et sur le point de sortie Medelsheim, et (ii) 50 GWh/jour sur le point de sortie Medelsheim depuis la place de marché Net Connect Germany.

effet le 1^{er} octobre 2010)²⁵ et de Fos Cavaou (deux lots d'1 Gm³/an et un lot de 0,175 Gm³/an prenant effet le 1^{er} janvier 2011²⁶).

- (46) [*Informations relatives au contenu de l'annexe confidentielle des engagements souscrits par GDF Suez*]*
- (47) Au plus tard à compter du 1^{er} octobre 2014 et pour une durée de dix ans, GDF Suez limitera ses souscriptions de capacités à moins de 50% de la totalité des capacités d'entrée fermes long terme en gaz H dans les zones d'équilibrage Nord et Sud du réseau de GRTgaz et sur l'ensemble du territoire français²⁸.
- (48) Entre le 1^{er} octobre 2014 et le 1^{er} octobre 2021, GDF Suez s'engage, sur la période comprise entre le 1^{er} octobre 2024 et le 1^{er} octobre 2029, à limiter ses souscriptions de capacités fermes long terme d'entrée en gaz H dans les ouvrages existants au 1^{er} octobre 2014, dans une proportion inférieure à 50% de la totalité des capacités fermes long terme disponibles sur lesdits ouvrages.
- (49) Enfin, GDF Suez s'engage à continuer dans des conditions sensiblement identiques aux conditions en vigueur le service de swap de gaz H en gaz B fourni à GRTgaz pour que celui-ci puisse pérenniser le service régulé de conversion du gaz H en gaz B.
- (50) Un mandataire indépendant sera chargé de superviser le respect des engagements par GDF Suez.

6. COMMUNICATION DE LA COMMISSION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27, PARAGRAPHE 4, DU REGLEMENT (CE) N° 1/2003

- (51) En réponse à la publication, le 9 juillet 2009, d'une communication en application de l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003, la Commission a reçu des observations de la part de 23 tiers intéressés, y compris la CRE.
- (52) De manière générale, les tiers ont accueilli favorablement les engagements proposés par GDF Suez et ont estimé que ces engagements répondaient de

²⁵ Comme indiqué, à défaut de conclusion d'un accord [*précisions sur la condition à laquelle est subordonnée la réalisation de l'engagement*]* au plus tard deux mois après la notification de la présente décision, GDF Suez cèdera un second lot d'1 Gm³/an dans le terminal de Montoir de Bretagne.

²⁶ Une capacité de 0,175 Gm³/an bénéficiera en priorité aux expéditeurs ayant souscrit des capacités dans le terminal de Fos Cavaou dans le cadre de la décision de la CRE du 25 octobre 2007 (Décision de la Commission de régulation de l'énergie du 25 octobre 2007 relative à l'attribution des capacités commercialisables à la liaison entre les zones Nord et Sud du réseau de GRTgaz et à l'interface entre les réseaux GRTgaz et TIGF à compter du 1^{er} janvier 2009).

²⁷ [*Informations relatives au contenu de l'annexe confidentielle des engagements souscrits par GDF Suez*]*

²⁸ Pour les besoins des engagements, les points d'entrée en gaz comprennent tous les points d'entrée en gaz existants ou futurs en France, y compris les points d'entrée depuis l'Espagne.

manière adéquate aux préoccupations exprimées par la Commission dans l'évaluation préliminaire. Il ressort par ailleurs des observations soumises par les tiers quatre catégories de remarques.

- (53) Une première catégorie d'observations concerne la marge de manœuvre à la disposition de GDF Suez pour réaliser les engagements relatifs aux cessions de capacités. Plusieurs tiers ont ainsi estimé qu'il était nécessaire de détailler les modalités des cessions de capacités par GDF Suez dans les engagements ou, à défaut, de prévoir une consultation préalable des acteurs du marché. De plus, plusieurs tiers ont estimé que la procédure de sélection du ou des souscripteurs de la capacité que GDF Suez propose de céder dans le terminal de Fos Cavaou, dans l'hypothèse où cette capacité serait cédée via une sous-location, méritait d'être précisée afin de mieux tenir compte des différents cas de figure susceptibles de se produire dans le cas où la demande excéderait l'offre.
- (54) La Commission considère que les observations évoquées au considérant précédent sont pertinentes et méritent d'être prises en compte dans les engagements proposés par GDF Suez.
- (55) Une seconde catégorie d'observations concerne l'intérêt, du point de vue des expéditeurs souhaitant importer du gaz en France, des différents points d'entrée par gazoducs sur le réseau de GRTgaz, et l'intérêt de ces points d'entrée par rapport aux terminaux méthaniers.
- (56) De manière générale, les observations des tiers sur cette question reflètent dans une large mesure le point de vue particulier de chaque expéditeur déterminé par ses sources d'approvisionnement en gaz et son portefeuille de clients en France. Aucune vue réellement commune ne se dégage des observations soumises par les tiers qui ne peuvent donc pas être considérées comme des arguments mettant valablement en question l'équilibre général des engagements proposés par GDF Suez relatifs aux cessions de capacités.
- (57) Une troisième catégorie d'observations se rapporte à la nature et à l'étendue des engagements proposés par GDF Suez. Ainsi, certains tiers ont suggéré d'inclure dans les engagements des mesures concernant l'accès aux capacités de stockage en France. Certains tiers ont également estimé que l'engagement de GDF Suez de limiter ses souscriptions de capacités à moins de 50% de la totalité des capacités d'entrée fermes long terme en gaz H devrait s'appliquer à chaque point d'entrée sur le territoire français (y compris les terminaux méthaniers) et à l'interconnexion entre les zones d'équilibrage Nord et Sud du réseau de GRTgaz (dans le sens Nord vers Sud). Certains tiers ont en outre suggéré d'inclure dans les engagements des paliers intermédiaires contraignants de réduction de la part des souscriptions de capacité de GDF Suez entre la date d'effet des engagements et le 1^{er} octobre 2014. Enfin, certains tiers ont suggéré d'inclure dans les engagements un programme de mise à disposition de gaz H (*gas release*) en France.
- (58) Comme il sera expliqué ci-après, ces observations ne peuvent être retenues dans la mesure où elles sont soit sans rapport (voir la section 7.1), soit manifestement disproportionnées (voir la section 7.3) par rapport aux problèmes de concurrence identifiés par la Commission dans l'évaluation préliminaire.

- (59) Enfin, une quatrième catégorie d'observations se rapporte aux modalités de cession des capacités dans les terminaux méthaniers de Montoir de Bretagne et de Fos Cavaou. Certains tiers ont ainsi contesté le principe de la cession de ces capacités par lot d'1 Gm³/an en faisant valoir que de tels lots étaient d'une taille excessive par rapport au portefeuille de clients de nombreux expéditeurs actifs en France. Plusieurs tiers ont également estimé discriminatoire le principe de l'allocation d'une capacité de 0.175 Gm³/an dans le terminal de Fos Cavaou prioritairement aux expéditeurs ayant souscrit des capacités sur ce terminal dans le cadre de la décision de la CRE du 16 mai 2007²⁹.
- (60) Pour les raisons expliquées à la section 7.2, ces objections ne peuvent être retenues.
- (61) En réponse aux observations reçues par la Commission dans le cadre de l'enquête de marché, GDF Suez a soumis, le 21 octobre 2009, ses engagements tels que modifiés (ci-après «les engagements finaux») tenant compte desdites observations.
- (62) Eu égard aux résultats de la consultation des acteurs du marché, la Commission considère les engagements finaux proposés par GDF Suez comme suffisants pour résoudre efficacement les problèmes de concurrence identifiés lors de son évaluation préliminaire.

7. NÉCESSITÉ ET PROPORTIONNALITÉ DES ENGAGEMENTS FINAUX

7.1. Introduction

- (63) Selon une jurisprudence constante, le principe de proportionnalité exige que les actes des institutions communautaires soient adéquats et ne dépassent pas les limites de ce qui est approprié et nécessaire pour atteindre le but recherché³⁰. Lorsque plusieurs mesures appropriées sont possibles, il convient de choisir la moins contraignante et les inconvénients qui en résultent ne doivent pas être disproportionnés au regard des objectifs poursuivis³¹.
- (64) Dans son évaluation de la proportionnalité des engagements proposés en vertu de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003, la Commission tient compte du fait que ce n'est pas de sa propre initiative, à la suite d'une infraction établie en application de l'article 7, paragraphe 1, du règlement(CE) n° 1/2003, qu'elle impose ces engagements, mais que ceux-ci sont volontairement proposés

²⁹ Décision de la Commission de régulation de l'énergie du 16 mai 2007 relative à l'attribution des capacités de court terme sur le terminal méthanier de Fos Cavaou. JORF n° 134 du 12 juin 2007.

³⁰ Arrêts du Tribunal de première instance de l'Union européenne du 19 juin 1997 dans l'affaire T-260/94, Air Inter/Commission, point 144, Recueil 1997, p. II-997, et du 23 octobre 2003 dans l'affaire T-65/98, Van den Bergh Foods/Commission, point 201, Recueil 2003, p. II-4653.

³¹ Arrêt de la Cour de justice du 11 juillet 1989 dans l'affaire 265/87, Schröder/Hauptzollamt Gronau, point 21, Recueil 1989, p. 2237, et arrêt du 9 mars 2006 dans l'affaire C-174/05, Zuid-Hollandse Milieufederatie et Natuur en Milieu, point 28, Recueil 2006, p. I - 2243.

par l'entreprise cherchant à mettre fin à la procédure sans adoption d'une décision reconnaissant formellement l'existence d'une infraction.

- (65) Les engagements finaux proposés par GDF Suez constituent une solution nécessaire et proportionnée aux problèmes de concurrence identifiés par la Commission lors de son évaluation préliminaire, à savoir le verrouillage durable de l'accès aux capacités d'importation de gaz en France, résultant principalement de la réservation à long terme par GDF Suez de la majeure partie des capacités d'importation dans les zones d'équilibrage du réseau de GRTgaz.
- (66) La présente procédure porte donc uniquement sur certaines pratiques présumées de GDF Suez relatives aux capacités d'importation de gaz en France. En conséquence, les observations des tiers soulignant la nécessité d'engagements complémentaires concernant l'accès aux capacités de stockage sont sans rapport avec l'objet de la présente procédure.

7.2. Engagements relatifs aux cessions de capacités de gaz H

- (67) L'engagement de GDF Suez de céder au profit des tiers dès le 1^{er} octobre 2010 des capacités significatives d'importations de gaz H, permettra aux expéditeurs tiers de développer rapidement leur présence sur les marchés aval de la fourniture de gaz H en France et de renforcer ainsi, à brève échéance, la pression concurrentielle exercée sur GDF Suez. Le volume total des capacités d'importation de gaz H (224 GWh/jour, soit environ 82 TWh/an) que GDF Suez s'engage à céder au profit des tiers est nécessaire et proportionné eu égard à l'importance de la part des capacités fermes d'importation de gaz H en France réservées à long terme par GDF Suez. Ainsi, la capacité de 82 TWh/an que GDF Suez s'engage à céder peut être mise en relation avec une consommation annuelle de gaz en France d'environ 524 TWh en 2008, dont 86% fournie par les opérateurs historiques, au premier rang desquels GDF Suez.³²
- (68) Par ailleurs, l'engagement de GDF Suez de céder rapidement au profit des tiers des capacités fermes long terme significatives dans les terminaux méthaniers de Montoir de Bretagne et de Fos Cavaou répond de manière nécessaire et proportionnée aux préoccupations exprimées par la Commission au sujet des pratiques de GDF Suez qui auraient eu pour effet d'empêcher l'accès d'expéditeurs tiers à ces infrastructures d'importation. En effet, cet engagement permettra aux tiers de réserver à brève échéance des capacités fermes long terme significatives dans chacun de ces deux terminaux.
- (69) Il est à noter que l'efficacité des engagements finaux a été sensiblement renforcée par la prise en compte d'observations des tiers intéressés.
- (70) En premier lieu, GDF Suez s'est engagée à céder des capacités en amont du point d'entrée d'Obergailbach donnant directement accès à la place de marché Net Connect Germany et facilitant donc l'importation de gaz en France via le point d'Obergailbach.

³² CRE, Observatoire des marchés de l'électricité et du gaz, 4^{ème} trimestre 2008, page 26.

- (71) En deuxième lieu, les procédures d'allocation des capacités cédées, qu'il s'agisse de capacités primaires ou secondaires, ont été clarifiées et précisées.
- (72) Par ailleurs, il convient de noter que GDF Suez s'est engagée à céder, en remplacement de la cession d'un lot d'1 Gm³/an dans le terminal méthanier de Montoir de Bretagne, une capacité équivalente (32 GWh/jour) au point d'entrée de Dunkerque. Cet engagement est toutefois subordonné à la condition de la conclusion d'un accord par GDF Suez avec [*précisions sur la condition à laquelle est subordonnée la réalisation de l'engagement*]* au plus tard deux mois après la notification de la présente décision. A défaut de conclusion d'un tel accord au plus tard deux mois après la notification de la présente décision, GDF Suez cèdera un second lot d'1 Gm³/an dans le terminal de Montoir de Bretagne.
- (73) Au vu des observations des tiers, la Commission considère que la cession de deux lots d'1 Gm³/an dans le terminal de Montoir de Bretagne constitue une solution appropriée et suffisante aux préoccupations de concurrence identifiées lors de l'évaluation préliminaire. Néanmoins, la Commission estime que la cession de 32 GWh/j au point d'entrée de Dunkerque en remplacement d'une capacité équivalente (1 Gm³/an) dans le terminal de Montoir de Bretagne pourrait présenter certains avantages. En effet, il résulterait de cette substitution que les engagements relatifs aux cessions de capacités couvriraient tous les principaux points d'entrée sur le territoire français.³³ De plus, une telle substitution permettrait d'équilibrer les capacités cédées aux points d'entrée par gazoduc et les capacités cédées dans les terminaux méthaniers en tenant mieux compte de la capacité limitée de certains expéditeurs, notamment les plus petits, à mettre en place une chaîne d'approvisionnement en GNL.
- (74) La Commission estime toutefois que la mise en œuvre de l'engagement de cession de 32 GWh/jour au point d'entrée de Dunkerque doit être subordonnée à la condition de [*précisions sur la condition à laquelle est subordonnée la réalisation de l'engagement*]*.
- (75) La Commission estime enfin que la conclusion d'un tel accord entre GDF Suez et [*précisions sur la condition à laquelle est subordonnée la réalisation de l'engagement*]* doit intervenir au plus tard deux mois après la notification de la présente décision afin de ne pas retarder la mise en œuvre des engagements de cession de capacités. A défaut de conclusion dudit accord dans le délai indiqué, GDF Suez s'est engagée à céder un deuxième lot d'1 Gm³/an dans le terminal de Montoir de Bretagne. Même si une telle solution ne présente pas les mêmes avantages en termes de diversification des points d'entrée, le renforcement de la pression concurrentielle exercée sur GDF Suez et les effets d'ouverture des marchés français de la fourniture de gaz seraient globalement équivalents.

³³ A l'exception du terminal méthanier de Fos Tonkin le quel, en raison de la profondeur insuffisante de sa darse d'accès, n'est toutefois pas accessible par la plupart des méthaniers actuellement en service.

³⁴ [*Précisions sur la condition à laquelle est subordonnée la réalisation de l'engagement*]*.

- (76) [*Informations relatives au contenu de l'annexe confidentielle des engagements souscrits par GDF Suez*]*
- (77) En revanche, d'autres observations soumises par les tiers n'ont pas pu être retenues.
- (78) Ainsi, la mise en œuvre d'un programme de *gas release* n'apparaît pas nécessaire au vu du volume total des capacités que GDF Suez s'engage à céder à brève échéance. En effet, il résultera des engagements de cession de capacités que les expéditeurs tiers pourront dès le 1^{er} octobre 2010 importer eux-mêmes des volumes significatifs de gaz en France. En outre, il serait manifestement disproportionné d'exiger de la part de GDF Suez la cession de volumes importants de gaz en France dans le cadre d'un *gas release* en plus de la cession à brève échéance de capacités significatives d'importation dans cet Etat membre.
- (79) Concernant la cession de capacités dans les terminaux méthaniers, il est à observer qu'une capacité de réception d'1 Gm³/an correspond à la capacité minimale de GNL généralement contractée à long terme par les expéditeurs auprès des producteurs du fait des caractéristiques de fonctionnement d'une chaîne d'approvisionnement en GNL, à savoir la livraison mensuelle d'un volume de GNL correspondant à la capacité moyenne des méthaniers actuellement en service, à savoir environ 140 000 m³. En conséquence, fractionner la capacité que GDF Suez propose de céder dans les terminaux méthaniers de Montoir de Bretagne et Fos Cavaou en des lots inférieurs à 1 Gm³/an reviendrait à rendre cette capacité difficilement utilisable pour la plupart des expéditeurs voulant décharger de manière régulière du GNL dans ces terminaux.
- (80) Pour cette même raison, les engagements finaux prévoient l'allocation d'une capacité de 0,175 Gm³/an dans le terminal de Fos Cavaou en priorité aux expéditeurs ayant souscrit des capacités sur ce terminal dans le cadre de la décision de la CRE du 16 mai 2007, les capacités en question étant de 0,825 Gm³/an.

7.3. Engagements relatifs à la limitation de la part des souscriptions de capacités d'importation de gaz H

- (81) L'engagement de GDF Suez de limiter, pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} octobre 2014, ses souscriptions de capacités à moins de 50% de la totalité des capacités d'entrée fermes long terme en gaz H dans les zones d'équilibrage Nord et Sud du réseau de GRTgaz et sur l'ensemble du territoire français permettra aux expéditeurs tiers de bénéficier d'un accès suffisant et pérenne aux capacités d'importation de gaz H en France, ce qui les mettra en mesure à moyen terme de contester efficacement la position dominante de GDF Suez sur les marchés français de la fourniture de gaz H. La durée des engagements de GDF Suez relatif à la limitation de ses souscriptions de capacités d'importation de gaz H en France est proportionnée et nécessaire compte tenu de la durée moyenne des réservations de GDF Suez.
- (82) La limitation à moins de 50% des souscriptions de capacités de GDF Suez à chaque point d'entrée de gaz H sur le territoire français et à l'interconnexion entre les zones d'équilibrage Nord et Sud du réseau de GRTgaz serait, en revanche,

disproportionnée par rapport aux problèmes de concurrence identifiés par la Commission dans l'évaluation préliminaire. En effet, la présente procédure vise le verrouillage présumé par GDF Suez des capacités d'importation de gaz dans chacune des zones d'équilibrage du réseau de GRTgaz considérées globalement au niveau de chaque zone, et non à chaque point d'entrée dans ces zones pris isolément.

- (83) De plus, il faut souligner, en ce qui concerne l'interconnexion entre les zones Nord et Sud du réseau de GRTgaz, que la capacité à ce point dans le sens Nord vers Sud n'est pas verrouillée par GDF Suez, les capacités fermes souscrites par GDF Suez y étant inférieures à la moitié de la capacité ferme commercialisable. En outre, les capacités à l'interconnexion entre les zones Nord et Sud dans le sens Nord vers Sud ont été allouées à l'ensemble des expéditeurs intéressés au pro rata de leurs demandes pour une durée maximale de quatre ans dans le cadre d'une procédure transparente et non discriminatoire, conformément à une décision de la CRE.³⁵
- (84) Enfin, la suggestion d'inclure dans les engagements des paliers intermédiaires contraignants de réduction de la part des souscriptions de GDF Suez entre la date d'effet des engagements et le 1^{er} octobre 2014 n'est pas nécessaire eu égard à l'engagement de GDF Suez de céder à brève échéance des capacités substantielles d'importation de gaz en France. En outre, un engagement de cette nature réduirait très significativement la flexibilité à la disposition de GDF Suez pour réaliser l'engagement de limitation à moins de 50% de la part de ses souscriptions d'ici au 1^{er} octobre 2014. Une telle contrainte serait excessive au regard de la possibilité de retard dans la mise en service de nouvelles capacités d'importation de gaz en France au cours de la période comprise entre la date d'effet des engagements et le 1^{er} octobre 2014.

7.4. Engagements relatifs au gaz B

- (85) L'engagement de GDF Suez de continuer dans des conditions sensiblement identiques aux conditions en vigueur le service de swap de gaz H en gaz B fourni à GRTgaz pour que celui-ci puisse pérenniser le service régulé de conversion du gaz H en gaz B répond de manière proportionnée aux préoccupations exprimées par la Commission concernant le verrouillage des capacités d'importation de gaz B en France et l'absence de possibilité pour les expéditeurs tiers de contester la position dominante de GDF Suez sur le marché français de la fourniture de gaz B. En effet, cet engagement permettra aux expéditeurs tiers d'avoir accès à une source d'approvisionnement de gaz B à l'intérieur du territoire français dans des conditions économiques leur permettant de concurrencer efficacement GDF Suez.

³⁵ Décision de la Commission de régulation de l'énergie du 25 octobre 2007 relative à l'attribution des capacités commercialisables à la liaison entre les zones Nord et Sud du réseau de GRTgaz et à l'interface entre les réseaux GRTgaz et TIGF à compter du 1^{er} janvier 2009.

7.5. Engagements relatifs au contrôle du respect des engagements

- (86) L'engagement de GDF Suez concernant la nomination d'un mandataire indépendant est une mesure appropriée et nécessaire en vue de garantir le respect par GDF Suez de ses engagements. Une telle mesure correspond d'ailleurs à la pratique habituelle de la Commission en matière de mesures correctives dans le cadre de procédures de concentration³⁶ et d'application des articles 101 et 102 TFUE.³⁷

7.6. Conclusion

- (87) Les engagements proposés par GDF Suez permettront de manière proportionnée de mettre un terme au verrouillage durable par GDF Suez des capacités d'importation de gaz en France et auront donc un effet structurel majeur sur la capacité des expéditeurs tiers d'accéder aux marchés français de la fourniture de gaz.
- (88) La consultation publique menée conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003 a confirmé que les engagements de GDF Suez sont appropriés et nécessaires pour résoudre les problèmes de concurrence identifiés par la Commission sur les marchés français du gaz.

8. CONCLUSION

- (89) En adoptant une décision en vertu de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003, la Commission donne force obligatoire aux engagements finaux proposés par les entreprises concernées afin de résoudre les problèmes de concurrence relevés lors de son évaluation préliminaire. La présente décision ne prend pas position sur l'existence passée ou actuelle d'une éventuelle infraction. L'évaluation faite par la Commission, afin de déterminer si, tout en étant proportionnés, les engagements proposés suffisent à résoudre les problèmes de concurrence qu'elle a relevés, est fondée sur l'évaluation préliminaire à laquelle elle a procédé à l'issue de son enquête et de son analyse, ainsi que sur les observations reçues des tiers à la suite de la publication d'une communication en vertu de l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003.
- (90) Au regard des engagements finaux proposés par GDF Suez, la Commission estime qu'il n'y a plus lieu pour elle d'agir et que la procédure engagée en l'espèce doit donc être clôturée, sans préjudice des dispositions de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003,

³⁶ Voir la Communication de la Commission concernant les mesures correctives recevables conformément au règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et au règlement (CE) n°802/2004, JO C 267 du 22.10.2008, p. 1.

³⁷ Voir les décisions de la Commission du 12 avril 2006 dans l'affaire COMP/38.348 – *Repsol C.P.P. SA*, du 26 novembre 2008 dans les affaires COMP/39.388 – *German Electricity Wholesale Market* et 39.389 – *German Electricity Balancing Market* et du 18 mars 2009 dans l'affaire 39.402 – *RWE Gas Foreclosure*.

A ADOPTE LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les engagements en annexe sont rendus obligatoires pour GDF Suez S.A., ses filiales, en particulier GRTgaz S.A. et Elengy S.A., et les entreprises sous leur contrôle.

Article 2

Il n'y a plus lieu d'agir pour la Commission et il est mis fin à la procédure dans la présente affaire.

Article 3

La présente décision est adressée GDF SUEZ S.A., 22, rue du Docteur Lancereaux, 75392 PARIS cedex 08, et à toutes ses filiales, en particulier:

- GRTgaz S.A., COURCELLOR 1, 2 Rue Curnonsky, 75017 PARIS,
- Elengy S.A., COURCELLOR 1, 2 Rue Curnonsky, 75017 PARIS

Fait à Bruxelles, le 3.12.2009

Par la Commission

Neelie KROES

Membre de la Commission

ANNEXE